

Brochure n° 3205

Convention collective nationale
IDCC : 2543. – CABINETS OU ENTREPRISES
DE GÉOMÈTRES-EXPERTS,
GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES
ET EXPERTS FONCIERS

ACCORD DU 12 DÉCEMBRE 2018
RELATIF AUX SALAIRES MINIMUMS CONVENTIONNELS

NOR : ASET1950187M
IDCC : 2543

Entre :

CSNGT ;

SNEPPIM,

D'une part, et

BATIMAT-TP CFTC ;

CFDT SYNATPAU,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Réunis le 12 décembre 2018 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus après négociation à un accord sur la revalorisation de la grille des salaires conventionnels.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 12 décembre 2018 et pour une durée de 7 jours soit le 20 décembre 2018.

Il s'ensuit les articles ci-après :

Article 1^{er}

Salaire minimum conventionnel du niveau I

Le salaire minimum du niveau I de la grille de classification, base 151,67 heures, prévu par l'accord du 17 janvier 2018, est revalorisé de 1 % soit 1 574,50 €.

Article 2

Salaire minimum conventionnel

Les salaires minima du niveau 2 et des niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, prévus par l'accord du 17 janvier 2018, sont revalorisés de 2 % pour l'ensemble des entreprises de la branche.

Grille de salaire mensuel brut 35 heures (151,67)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT
I	1	200	1 574,50 €
	2	236	1 609,97 €
II	1	259	1 735,05 €
	2	281	1 854,71 €
	3	281	1 854,71 €
III	1	306	1 990,66 €
	2	364	2 306,11 €
	3	450	2 773,84 €
IV	1	600	3 035,60 €
	2	690	3 418,92 €
	3	790	3 844,84 €
V	1	900	4 313,34 €

Article 3

Date d'effet

Le présent accord prend effet au jour de la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de l'accord salaire du 17 janvier 2018 et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Égalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

Article 5

Dispositions spécifiques TPE

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Fait à Paris, le 12 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)